

POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS¹ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Introduction

Dans le cadre de sa responsabilité fiduciaire, le conseil d'administration (le « conseil ») d'ArcticNet Inc. (« ArcticNet ») a le devoir de préserver l'intégrité de son processus décisionnel en veillant à ce que toutes les personnes concernées ne se retrouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

But

La présente politique (la « politique ») énonce les attentes et les procédures établies à l'égard des personnes concernées sur les conflits d'intérêts, ainsi que les exigences qu'elles doivent respecter en matière de divulgation et de signalement. Elle vise à protéger les intérêts d'ArcticNet si l'on envisage de conclure une transaction ou un accord qui pourrait profiter ou sembler profiter aux intérêts privés d'une personne concernée à ArcticNet. Elle consiste également à appuyer la création et la promotion d'un environnement exempt de toute situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

Application

La présente politique s'applique aux personnes concernées qui y sont définies.

Approbation, pouvoir et examen

Le conseil a le pouvoir d'approuver la présente politique, ainsi que toute correction ou modification pouvant y être apportée. Deux fois par année, il procèdera à l'examen de la politique afin de s'assurer qu'elle est suffisamment conforme aux lois, aux règles, aux règlements et aux pratiques exemplaires applicables.

Exigence en matière de conformité

La présente politique vise à assurer la conformité d'ArcticNet à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et aux autres lois applicables.

Définitions

Conflit d'intérêts : Il y a conflit d'intérêts dans toute situation où l'obligation d'une personne concernée d'agir dans l'intérêt supérieur d'ArcticNet ou, selon le cas, sa capacité de s'acquitter de ses obligations fiduciaires envers ArcticNet est compromise ou entravée par tout autre intérêt, toute autre relation ou toute autre obligation de la personne concernée. Les situations de conflit d'intérêts peuvent également survenir lorsque les obligations de la personne concernée envers ArcticNet entrent en conflit avec d'autres obligations dont elle doit s'acquitter de telle sorte qu'elle ne peut

¹ L'introduction de la présente politique, la définition d'un conflit d'intérêts, ainsi que les sections portant sur les situations de conflit d'intérêts, les procédures et les conflits d'intérêts apparents renferment des renseignements tirés du document suivant : Falconer, Dionne A. (2014) *Board Conflict of Interest Policy Sample*. Ontario Organizational Development Program.

pas exercer pleinement ses fonctions auprès d'ArcticNet. Le conflit d'intérêts peut être réel, apparent ou potentiel.

Membre de la famille : L'une ou l'autre des personnes suivantes avec qui la personne concernée entretient des liens de parenté étroits :

- a. un conjoint/une conjointe de fait ou un époux/une épouse;
- b. un parent, y compris les beaux-parents et un tuteur légal/une tutrice légale;
- c. des enfants, y compris les beaux-fils et belles-filles, les petits-enfants et arrière-petits-enfants;
- d. les frères et sœurs ou les demi-frères et demi-sœurs et leurs enfants;
- e. les grands-parents, arrière-grands-parents, tantes et oncles;
- f. tout membre de la famille qui vit avec la personne concernée en permanence;
- g. le conjoint/la conjointe de fait ou l'époux/l'épouse de toute personne énoncée aux points b), c), d), e) et f) ci-dessus.

Personne concernée : Tout administrateur ou toute administratrice d'ArcticNet, tout dirigeant ou dirigeante d'ArcticNet, tout membre d'office du conseil, tout observateur ou toute observatrice du conseil, ou toute autre personne qui participe aux réunions du conseil ou de ses comités en cette qualité.

Situations de conflit d'intérêts

On ne peut déterminer de façon exhaustive toutes les situations de conflit d'intérêts potentiel. Cependant, les conflits d'intérêts surviennent généralement dans les situations suivantes :

a. Transiger avec ArcticNet

Une personne concernée a un intérêt direct ou indirect important dans une transaction ou un contrat avec ArcticNet;

b. Intérêt d'un membre de la famille

ArcticNet fait affaire avec un fournisseur de biens ou de services ou toute autre partie qui est un membre de la famille d'une personne concernée ou qui est une entité au sein de laquelle un membre de la famille d'une personne concernée occupe un poste de direction ou en est le représentant ou la représentante;

c. Accepter des cadeaux

Une personne concernée, un membre de sa famille ou un membre du ménage de la personne concernée accepte des cadeaux, des paiements, des services ou autre chose ayant plus qu'une valeur symbolique (c'est-à-dire dont la valeur totalise plus de 100 \$ CA au cours d'une période de 12 mois) d'une partie avec laquelle ArcticNet pourrait transiger (y compris un fournisseur de biens ou de services) dans le but d'influencer une mesure ou une décision prise par ArcticNet ou le conseil (ou dans un but qui pourrait être perçu comme tel);

d. Agir dans un but illégitime

Une personne concernée exerce ses pouvoirs en étant motivée par son intérêt personnel ou d'autres buts répréhensibles, et non pas dans l'intérêt véritable d'ArcticNet;

e. Détourner des occasions pour l'entreprise

Une personne concernée détourne à ses propres fins une occasion ou un avantage qui revient à ArcticNet;

f. Obligation de divulguer des renseignements de valeur pour ArcticNet

Une personne concernée omet de divulguer des renseignements qui concernent un volet important des affaires d'ArcticNet, alors qu'il n'est pas interdit à cette personne de divulguer ces renseignements.

Procédures

Divulgarion des conflits

Une personne concernée en situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel devra divulguer ce conflit au conseil le plus rapidement possible. À cette fin, elle devra remplir un formulaire de déclaration de conflit d'intérêts (annexe B) et le transmettre au président ou à la présidente du conseil. Si le président ou la présidente du conseil est la personne qui se trouve en situation de conflit d'intérêts, l'avis devra alors être transmis au vice-président ou à la vice-présidente du conseil.

La divulgation doit contenir suffisamment de détails pour permettre l'acquisition d'une compréhension claire de la nature, de la portée et de la valeur monétaire (le cas échéant) de l'intérêt en jeu, y compris toutes relations, transactions ou circonstances pertinentes pouvant mener au conflit. Le conflit d'intérêts doit être divulgué le plus rapidement possible et, dans la mesure du possible, avant toute discussion ou tout vote à ce sujet.

Dans le cas où (i) une personne concernée s'absente d'une réunion durant laquelle on discute de la question faisant l'objet du conflit ou l'on vote à ce sujet, ou (ii) une personne concernée se retrouve en situation de conflit d'intérêts après que le conseil a discuté d'une question, mais n'a pas encore tenu de vote à ce sujet, ou (iii) une personne concernée se retrouve en situation de conflit d'intérêts après que l'on a approuvé une question, la personne concernée devra divulguer le conflit au président ou à la présidente du conseil (ou au vice-président ou à la vice-présidente du conseil) le plus rapidement possible et, au plus tard, à la prochaine réunion du conseil.

Si une personne concernée acquiert un intérêt dans un contrat ou une transaction après sa signature, elle devra divulguer ce conflit le plus rapidement possible.

Une personne concernée peut faire une déclaration générale sur les relations qu'elle entretient avec des entités ou des personnes, ou des intérêts qu'elle a acquis à l'égard de celles-ci, et qui sont susceptibles de la placer en situation de conflit d'intérêts.

Circonstances justifiant le renvoi à un processus de règlement

Toutes les personnes concernées devront se conformer aux règlements administratifs d'ArcticNet. Une personne concernée sera renvoyée au processus ci-dessous si elle croit être en situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel, ou si elle croit qu'une autre personne concernée est dans cette situation.

Processus de règlement

Tout conflit d'intérêts sera assujéti au processus suivant :

Conseil d'administration d'ArcticNet : Politique sur les conflits d'intérêts

1. L'affaire est renvoyée au président ou à la présidente du conseil, ou, si elle concerne le président ou la présidente du conseil, au vice-président ou à la vice-présidente du conseil, comme indiqué ci-dessus.
2. Dès la divulgation du conflit, le président ou la présidente du conseil (ou le vice-président ou la vice-présidente du conseil, selon le cas) s'entretiendra directement avec la personne en cause, lui offrira la possibilité de divulguer tout fait important et recueillera tous les renseignements jugés pertinents.
3. Si le président ou la présidente du conseil (ou le vice-président ou la vice-présidente du conseil, selon le cas), de concert avec le vice-président ou la vice-présidente du conseil, le président ou la présidente du Comité de la gouvernance et des candidatures, ou la directrice générale (ou le président-directeur général ou la présidente-directrice générale) détermine qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts, l'issue de l'enquête sera consignée et aucune autre mesure ne sera prise.
4. Si l'on détermine qu'il y a un conflit d'intérêts, le président ou la présidente du conseil (ou le vice-président ou la vice-présidente du conseil, selon le cas) pourra soit i) tenter de régler l'affaire hors cours, soit ii) la renvoyer au Comité de la gouvernance et des candidatures ou à un comité spécial du conseil qui, constitué par le président ou la présidente du conseil (ou le vice-président ou la vice-présidente du conseil, selon le cas), relèvera du conseil.
5. Si le président ou la présidente du conseil (ou le vice-président ou la vice-présidente du conseil, selon le cas) décide de régler l'affaire hors cours, mais il s'avère que l'affaire ne peut être réglée hors cours à sa satisfaction, il ou elle devra la renvoyer au processus énoncé au point 4(ii) ci-dessous.
6. Une décision du conseil prise à la majorité de ses membres est déterminante en la matière.
7. On s'accorde à reconnaître que, si le conflit d'intérêts ne peut être résolu à la satisfaction du conseil (par l'adoption d'un règlement à la majorité simple), celui-ci pourra demander à la personne concernée en cause de démissionner ou il pourra engager des procédures de destitution conformément aux règlements administratifs et aux politiques d'ArcticNet ou aux lois applicables.

Si le conflit d'intérêts ne peut être résolu à la satisfaction du conseil (par l'adoption d'un règlement à la majorité simple), celui-ci pourra prendre l'une des mesures suivantes : 1) demander à la personne concernée en cause de quitter volontairement ses fonctions auprès d'ArcticNet; 2) engager des procédures de destitution conformément aux règlements administratifs et aux politiques d'ArcticNet ou aux lois applicables; 3) mettre en œuvre des mesures supplémentaires de surveillance et de prévention afin de gérer le conflit d'intérêts tout en protégeant les intérêts d'ArcticNet. La décision du conseil sera consignée dans le procès-verbal de la réunion.

Abstention des discussions et du vote

La personne concernée qui a divulgué un conflit d'intérêts ou qui est en situation de conflit d'intérêts devra s'absenter de la réunion durant laquelle on étudiera l'affaire, on en discutera ou on votera à ce sujet, et elle devra s'abstenir des discussions et du vote en cette matière. Elle ne devra en aucune façon, que ce soit avant, pendant ou après la réunion, influencer les discussions ou le vote concernant l'affaire. Les heures auxquelles la personne a quitté la réunion et y est retournée seront consignées dans le procès-verbal.

Conflits d'intérêts apparents

On s'accorde à reconnaître que les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels ne peuvent pas tous être résolus de manière satisfaisante, dans le strict respect des règlements administratifs d'ArcticNet et de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. Dans certains cas, il se peut que la perception d'un conflit d'intérêts ou d'un manquement à une obligation chez une personne concernée qui n'a pas agi avec prudence, comme devrait le faire une personne avisée (même en l'absence de conflit d'intérêt ou de manquement), nuise à ArcticNet, malgré le respect des règlements administratifs d'ArcticNet et de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. En pareil cas, on devra suivre le processus énoncé dans la présente politique à l'égard des conflits d'intérêts et des manquements à une obligation, et, même en l'absence d'un conflit d'intérêts réel, on pourra déterminer qu'il est dans l'intérêt véritable d'ArcticNet que l'on demande à la personne concernée de démissionner.

Confidentialité des divulgations

ArcticNet devra protéger la nature confidentielle de toutes les divulgations faites dans le cadre de la présente politique et limiter l'accès aux renseignements qui y seront contenus conformément à sa politique de confidentialité. Toutes les personnes concernées devront s'abstenir d'utiliser, de publier ou de divulguer des renseignements confidentiels obtenus relativement à la divulgation de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels pendant ou après leur mandat au sein du conseil.

Déclaration annuelle et consignation au procès-verbal

Déclaration annuelle

Chaque année, toutes les personnes concernées devront divulguer tous les conflits d'intérêts, y compris ceux que l'on n'aura pas signalés antérieurement, en remplissant le formulaire de déclaration des conflits d'intérêts (annexe B) et en signant la déclaration annuelle des conflits d'intérêts (annexe A) dans laquelle elles affirment solennellement :

- a. qu'elles ont reçu la présente politique, qu'elles en ont fait la lecture et qu'elles en comprennent les dispositions;
- b. qu'elles acceptent de se conformer à la présente politique;
- c. qu'elles confirment qu'aucun conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel n'existe ou n'est survenu, sauf déclaration contraire faite antérieurement.

Consignation au procès-verbal

Le procès-verbal des réunions du conseil et de ses comités devra renfermer les renseignements suivants :

1. le nom de toute personne ayant divulgué un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel, ou se retrouvant en situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel;
2. la nature du conflit d'intérêts divulgué;
3. toute mesure prise pour déterminer l'existence ou non d'un conflit d'intérêts;
4. la recommandation présentée par le président ou la présidente du conseil (ou le vice-président ou la vice-présidente du conseil, selon le cas) ou par le comité, selon le cas, aux membres du conseil;
5. le nom des personnes présentes aux discussions et au vote concernant le conflit d'intérêts, et si la personne en cause était présente;
6. le contenu des discussions, y compris les solutions de rechange proposées au conflit d'intérêts;
7. la décision prise par le conseil à savoir s'il y a eu ou non conflit d'intérêts;

8. un registre des votes tenus relativement à l'affaire.

Formation et sensibilisation

On offrira aux membres du conseil et aux autres personnes concernées la possibilité de participer à des programmes de formation et de sensibilisation afin de leur permettre d'avoir une bonne compréhension de leurs obligations en vertu de la présente politique.

Modification

Le présent code peut être modifié par le conseil d'administration d'ArcticNet afin qu'il demeure actuel et protège efficacement les intérêts d'ArcticNet.

Modification : Le conseil peut modifier la présente politique.	Dernier examen :
Date d'approbation : 11 mars 2025	Dernière révision :

ANNEXE A

DÉCLARATION ANNUELLE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Veillez signer la présente déclaration annuelle des conflits d'intérêts (la « déclaration »).

En signant la présente déclaration, j'affirme solennellement que :

- a. j'ai reçu la présente politique, j'en ai fait la lecture et j'en comprends les dispositions;
- b. j'accepte de me conformer à la présente politique;
- c. je confirme qu'aucun conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel n'existe ou n'est survenu, sauf déclaration contraire faite antérieurement.

Si vous souhaitez déclarer un conflit d'intérêts, veuillez remplir le formulaire de déclaration des conflits d'intérêts.

Veillez suivre les étapes suivantes pour transmettre la présente déclaration :

- 1. Lire la politique attentivement et vous familiariser avec ses dispositions;
- 2. Lire l'affirmation solennelle ci-dessus et confirmer que vous vous y conformez;
- 3. Transmettre une copie signée de la présente déclaration au président ou à la présidente du conseil (ou au vice-président ou à la vice-présidente du conseil, si vous êtes le président ou la présidente).

Vous pouvez consulter, à titre confidentiel, le président ou la présidente du conseil (ou le vice-président ou la vice-présidente du conseil, selon le cas) au sujet de la politique sur les conflits d'intérêts, du formulaire de déclaration des conflits d'intérêts ou de la déclaration annuelle des conflits d'intérêts.

Signature : _____

Date : _____

ANNEXE B

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ArcticNet vous remercie de déclarer toute situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel. Les renseignements contenus dans le présent formulaire de déclaration des conflits d'intérêts (« formulaire de déclaration ») demeureront confidentiels.

ArcticNet vous apportera son soutien et vous fournira des conseils, au besoin, et s'engage pleinement à s'assurer que tous les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels feront l'objet d'une enquête approfondie et seront réglés de façon satisfaisante, et que des mesures d'atténuation adéquates seront mises en place.

Veuillez suivre les étapes suivantes pour transmettre le présent formulaire de déclaration :

1. Lire attentivement la politique sur les conflits d'intérêts et vous familiariser avec ses dispositions;
2. Relever tout conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel qui existe ou pourrait survenir;
3. Résumer la situation dans le présent formulaire de déclaration, y fournissant suffisamment de détails pour permettre l'acquisition d'une compréhension claire de la nature, de la portée et de la valeur monétaire (le cas échéant) de l'intérêt en jeu;
4. Transmettre le formulaire de déclaration dûment rempli et signé au président ou à la présidente du conseil (ou au vice-président ou à la vice-présidente du conseil, selon le cas). Le président ou la présidente du conseil (ou le vice-président ou la vice-présidente du conseil) déterminera les personnes concernées en cause au sein d'ArcticNet.
5. ArcticNet communiquera avec vous afin de discuter de l'affaire à titre confidentiel.
6. Au besoin, on élaborera un plan avec vous afin de gérer, d'éviter ou d'atténuer toute situation déclarée de conflit d'intérêts.

Vous pouvez consulter, à titre confidentiel, le président ou la présidente du conseil (ou le vice-président ou la vice-présidente du conseil, selon le cas) au sujet de la politique sur les conflits d'intérêts, du formulaire de déclaration des conflits d'intérêts ou de la déclaration annuelle des conflits d'intérêts.

ARCTICNET

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Nom : _____

**J'ai lu la Politique sur les conflits d'intérêts des membres du conseil d'administration
d'ArcticNet et je souhaite signaler la situation de conflit d'intérêts suivante :**

.

Signature : _____

Date : _____